



## PARC EOLIEN DU CHEMIN DE CHALONS

DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

MAI 2019

# Conventions de chemins

Société Parc Eolien Nordex XXII S.A.S.

23 rue d'Anjou

75008 PARIS

Communes de

CHEPPES-LA-PRAIRIE

SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS

SONGY





## Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

### EXPOSE :

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le « Parc »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1ère phase ; la Phase de Construction fait référence à la période de réalisation des travaux de création ou de renforcement des chemins utilisés dans le cadre du Parc et à leur utilisation par des engins de chantier et convois exceptionnels pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE
2. La 2ème phase ; la Phase d'Exploitation fait référence à la période d'exploitation du Parc qui nécessite l'utilisation des chemins créés ou renforcés par des véhicules en tout temps et toute heure pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société NORDEX FRANCE SAS, société par actions simplifiées au capital de 45000 euros, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (Seine Saint Denis) 1 rue de la Procession,  
Représentée par Madame Anna-Katharina DE TOURTIER, agissant en sa qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

Et d'autre part :

L'Association Foncière ..de.. SAINTE-MARTIN-AUX-CHAMPS.....  
Dont le siège est situé à ...Mairie de SAINTE-MARTIN-AUX-CHAMPS.....  
Représentée par : ..N. François HERBILLON.....

Ci-après dénommée l'« **ASSOCIATION FONCIERE** »

## **I – PHASE DE TRAVAUX**

### **Article 1 : Autorisation d'accès**

L'ASSOCIATION FONCIERE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à emprunter les chemins ruraux et parcelles appartenant à l'ASSOCIATION FONCIERE (ci-après les « Chemins ») pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantations des éoliennes.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, l'ASSOCIATION FONCIERE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Création et/ou renforcement des Chemins permettant l'accès aux éoliennes selon les spécifications NORDEX,
- Creuser des tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes, France Télécom, Fibres optiques....

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Un état des lieux des chemins sera dressé contradictoirement entre les Parties avant et après toute intervention du MAITRE D'OUVRAGE sur les Chemins.

### **Article 3 : Responsabilités**

Le MAITRE D'OUVRAGE est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

## **II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

### **Article 4 : Surplomb**

Selon l'orientation du vent, certains Chemins pourront être surplombés par les pales des éoliennes. L' ASSOCIATION FONCIERE autorise cette servitude.

### **Article 5 : Utilisations et entretien des chemins**

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du MAITRE D'OUVRAGE.

Dans le cas d'une opération de maintenance extraordinaire du Parc, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à maintenir les Chemins de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes.

Toute détérioration des Chemins engendrée par une maintenance extraordinaire du Parc devra être réparée par le MAITRE DOUVRAGE, à ses frais. Un état des lieux des Chemins sera dressé contradictoirement avant et après travaux.

### Article 6 : Durée

La durée de la convention est fixée à QUARANTE ET UNE ANNEES (41 années) se répartissant à raison d'UNE ANNEE (1 année) pour la construction et QUARANTE ANNEES (40 années) pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet dès l'annonce du MAITRE D'OUVRAGE d'engager les travaux de réalisation du parc éolien par la notification de la Date d'Ouverture de Chantier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure. Il est alors convenu que la présente Convention cesse par anticipation à la fin de la remise en état des Chemins si nécessaire.

[...]

### Article 8 : Cession / Substitution

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer au préalable l'ASSOCIATION FONCIERE de toute substitution ou cession envisagée

Fait en DEUX..... (2) exemplaires, à ST. MARTIN AUX CHAMPS, le 3/12/2014

Le MAITRE D'OUVRAGE,

*Emilie AREP*

Salarié de NORDEX FRANCE S.A.S.

Fondé de pouvoir

*[Signature]*  
Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

L'ASSOCIATION FONCIERE,





## Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

### EXPOSE :

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le « Parc »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1ère phase ; la Phase de Construction fait référence à la période de réalisation des travaux de création ou de renforcement des chemins utilisés dans le cadre du Parc et à leur utilisation par des engins de chantier et convois exceptionnels pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE
2. La 2ème phase ; la Phase d'Exploitation fait référence à la période d'exploitation du Parc qui nécessite l'utilisation des chemins créés ou renforcés par des véhicules en tout temps et toute heure pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société NORDEX FRANCE SAS, société par actions simplifiées au capital de 45000 euros, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (Seine Saint Denis) 1 rue de la Procession,  
Représentée par Madame Anna-Katharina DE TOURTIER, agissant en sa qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

Et d'autre part :

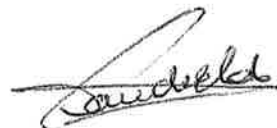
L'Association Foncière ..... de SONGY .....  
Dont le siège est situé à ..... SONGY .....  
Représentée par : ..... M. Daniel Van de Velde, Président .....

Ci-après dénommée l'« **ASSOCIATION FONCIERE** »

SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

15 DEC. 2014

COURRIER ARRIVE



Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

## I – PHASE DE TRAVAUX

### **Article 1 : Autorisation d'accès**

L'ASSOCIATION FONCIERE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à emprunter les chemins ruraux et parcelles appartenant à l'ASSOCIATION FONCIERE (ci-après les « Chemins ») pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantations des éoliennes.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, l'ASSOCIATION FONCIERE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Création et/ou renforcement des Chemins permettant l'accès aux éoliennes selon les spécifications NORDEX,
- Creuser des tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes, France Télécom, Fibres optiques....

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Un état des lieux des chemins sera dressé contradictoirement entre les Parties avant et après toute intervention du MAITRE D'OUVRAGE sur les Chemins.

### **Article 3 : Responsabilités**

Le MAITRE D'OUVRAGE est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

## II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

### **Article 4 : Surplomb**

Selon l'orientation du vent, certains Chemins pourront être surplombés par les pales des éoliennes. L' ASSOCIATION FONCIERE autorise cette servitude.

### **Article 5 : Utilisations et entretien des chemins**

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du MAITRE D'OUVRAGE.

Dans le cas d'une opération de maintenance extraordinaire du Parc, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à maintenir les Chemins de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes.



Toute détérioration des Chemins engendrée par une maintenance extraordinaire du Parc devra être réparée par le MAITRE DOUVRAGE, à ses frais. Un état des lieux des Chemins sera dressé contradictoirement avant et après travaux.

### Article 6 : Durée

La durée de la convention est fixée à QUARANTE ET UNE ANNEES (41 années) se répartissant à raison d'UNE ANNEE (1 année) pour la construction et QUARANTE ANNEES (40 années) pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet dès l'annonce du MAITRE D'OUVRAGE d'engager les travaux de réalisation du parc éolien par la notification de la Date d'Ouverture de Chantier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure. Il est alors convenu que la présente Convention cesse par anticipation à la fin de la remise en état des Chemins si nécessaire.

[...]

### Article 8 : Cession / Substitution

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer au préalable l'ASSOCIATION FONCIERE de toute substitution ou cession envisagée

Fait en deux (2) exemplaires, à SONGY, le 12.12.2016

Le MAITRE D'OUVRAGE, L'ASSOCIATION FONCIERE,  
SOUS PREFECTURE D'EPERNAY

*Emilie Pires*

Salarié de NORDEX FRANCE S.A.S.

15 DEC. 2014

Fondé de pouvoir

COURRIER ARRIVE

*Rou*

Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

NORDEX FRANCE SAS



## Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

### EXPOSE :

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le « Parc »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1ère phase ; la Phase de Construction fait référence à la période de réalisation des travaux de création ou de renforcement des chemins utilisés dans le cadre du Parc et à leur utilisation par des engins de chantier et convois exceptionnels pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE
2. La 2ème phase ; la Phase d'Exploitation fait référence à la période d'exploitation du Parc qui nécessite l'utilisation des chemins créés ou renforcés par des véhicules en tout temps et toute heure pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société NORDEX FRANCE SAS, société par actions simplifiées au capital de 45000 euros, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (Seine Saint Denis) 1 rue de la Procession,  
Représentée par Madame Anna-Katharina DE TOURTIER, agissant en sa qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

Et d'autre part :

La Commune de SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS  
Dans le département MARNE (51)  
Représentée par son Maire : A. BERTON

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »

## **I – PHASE DE TRAVAUX**

### **Article 1 : Autorisation d'accès**

La COMMUNE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à emprunter les chemins ruraux et voies communales (ci-après les « Chemins ») pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantations des éoliennes.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la COMMUNE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Création et/ou renforcement des Chemins permettant l'accès aux éoliennes selon les spécifications NORDEX,
- Creuser des tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes, France Télécom, Fibres optiques....

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Un état des lieux des chemins sera dressé contradictoirement entre les Parties avant et après toute intervention du MAITRE d'OUVRAGE sur les Chemins.

### **Article 3 : Responsabilités**

Le MAITRE D'OUVRAGE est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

## **II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

### **Article 4 : Surplomb**

Selon l'orientation du vent, certains Chemins pourront être surplombés par les pales des éoliennes. La COMMUNE autorise cette servitude.

### **Article 5 : Utilisations et entretien des chemins**

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du MAITRE D'OUVRAGE.

Dans le cas d'une opération de maintenance extraordinaire du Parc, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à maintenir les Chemins de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes.

Toute détérioration des Chemins engendrée par une maintenance extraordinaire du Parc devra être réparée par le MAITRE DOUVRAGE, à ses frais. Un état des lieux des Chemins sera dressé contradictoirement avant et après travaux.

### Article 6 : Durée

La durée de la convention est fixée à QUARANTE ET UNE ANNEES (41 années) se répartissant à raison d'UNE ANNEE (1 année) pour la construction et QUARANTE ANNEES (40 années) pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet dès l'annonce du MAITRE D'OUVRAGE d'engager les travaux de réalisation du parc éolien par la notification de la Date d'Ouverture de Chantier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure. Il est alors convenu que la présente Convention cesse par anticipation à la fin de la remise en état des Chemins si nécessaire.

[...]

### Article 8 : Cession / Substitution

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer au préalable la COMMUNE de toute substitution ou cession envisagée

Fait en ...DEUX... (2) exemplaires, à SAINTE-MARTIN-AUX-CHAMPS le 19.12.2014

Le MAITRE D'OUVRAGE,  
Em. Le POES

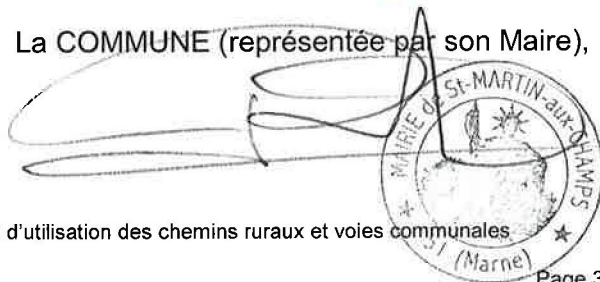
Salarié de NORDEX FRANCE S.A.S.

Fondé de pouvoir

POES  
Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

NORDEX FRANCE SAS

La COMMUNE (représentée par son Maire),





## Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

### EXPOSE :

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le « Parc »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1ère phase ; la Phase de Construction fait référence à la période de réalisation des travaux de création ou de renforcement des chemins utilisés dans le cadre du Parc et à leur utilisation par des engins de chantier et convois exceptionnels pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE
2. La 2ème phase ; la Phase d'Exploitation fait référence à la période d'exploitation du Parc qui nécessite l'utilisation des chemins créés ou renforcés par des véhicules en tout temps et toute heure pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société NORDEX FRANCE SAS, société par actions simplifiées au capital de 45000 euros, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (Seine Saint Denis) 1 rue de la Procession,  
Représentée par Madame Anna-Katharina DE TOURTIER, agissant en sa qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

Et d'autre part :

La Commune de QUEPPES-LA-PRAIRIE  
Dans le département NARNE (51)  
Représentée par son Maire : D. NATYIEU William

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »

o

## **I – PHASE DE TRAVAUX**

### **Article 1 : Autorisation d'accès**

La COMMUNE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à emprunter les chemins ruraux et voies communales (ci-après les « Chemins ») pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantations des éoliennes.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la COMMUNE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Création et/ou renforcement des Chemins permettant l'accès aux éoliennes selon les spécifications NORDEX,
- Creuser des tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes, France Télécom, Fibres optiques....

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Un état des lieux des chemins sera dressé contradictoirement entre les Parties avant et après toute intervention du MAITRE d'OUVRAGE sur les Chemins.

### **Article 3 : Responsabilités**

Le MAITRE D'OUVRAGE est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

## **II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

### **Article 4 : Surplomb**

Selon l'orientation du vent, certains Chemins pourront être surplombés par les pales des éoliennes. La COMMUNE autorise cette servitude.

### **Article 5 : Utilisations et entretien des chemins**

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du MAITRE D'OUVRAGE.

Dans le cas d'une opération de maintenance extraordinaire du Parc, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à maintenir les Chemins de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes.



Toute détérioration des Chemins engendrée par une maintenance extraordinaire du Parc devra être réparée par le MAITRE DOUVRAGE, à ses frais. Un état des lieux des Chemins sera dressé contradictoirement avant et après travaux.

### Article 6 : Durée

La durée de la convention est fixée à QUARANTE ET UNE ANNEES (41 années) se répartissant à raison d'UNE ANNEE (1 année) pour la construction et QUARANTE ANNEES (40 années) pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet dès l'annonce du MAITRE D'OUVRAGE d'engager les travaux de réalisation du parc éolien par la notification de la Date d'Ouverture de Chantier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure. Il est alors convenu que la présente Convention cesse par anticipation à la fin de la remise en état des Chemins si nécessaire.

[...]

### Article 8 : Cession / Substitution

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer au préalable la COMMUNE de toute substitution ou cession envisagée

Fait en ...DEUX... (2) exemplaires, à ...CHEPPES-LE-PRAIRIE..., le ...9/2/2015

Le MAITRE D'OUVRAGE,

La COMMUNE (représentée par son Maire),

Emilie PPEJ

Salarié de NORDEX FRANCE S.A.S.

Fondé de pouvoir

[Signature]

Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales





## Convention d'autorisation de création et/ou d'utilisation des chemins ruraux et voies communales

### EXPOSE :

Les dispositions exposées ci-dessous concernent les deux phases de la procédure d'installation des éoliennes (ci-après, le « Parc »), qui consistent aux étapes suivantes :

1. La 1ère phase ; la Phase de Construction fait référence à la période de réalisation des travaux de création ou de renforcement des chemins utilisés dans le cadre du Parc et à leur utilisation par des engins de chantier et convois exceptionnels pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE
2. La 2ème phase ; la Phase d'Exploitation fait référence à la période d'exploitation du Parc qui nécessite l'utilisation des chemins créés ou renforcés par des véhicules en tout temps et toute heure pour le compte du MAITRE D'OUVRAGE.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre d'une part :

La société NORDEX FRANCE SAS, société par actions simplifiées au capital de 45000 euros, dont le siège social est à LA PLAINE SAINT DENIS (Seine Saint Denis) 1 rue de la Procession,  
Représentée par Madame Anna-Katharina DE TOURTIER, agissant en sa qualité de Présidente et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **MAITRE D'OUVRAGE** »

Et d'autre part :

La Commune de SONGY.....  
Dont le siège est situé à Mairie de SONGY (51240)..... MARNE.....  
Représentée par : Monsieur Francis PASSINHAS..... Maire.....

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** »

## **I – PHASE DE TRAVAUX**

### **Article 1 : Autorisation d'accès**

La COMMUNE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à emprunter les chemins ruraux et voies communales (ci-après les « Chemins ») pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantations des éoliennes.

### **Article 2 : Autorisation de travaux**

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, la COMMUNE autorise le MAITRE D'OUVRAGE à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- Création et/ou renforcement des Chemins permettant l'accès aux éoliennes selon les spécifications NORDEX,
- Creuser des tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes, France Télécom, Fibres optiques....

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du MAITRE D'OUVRAGE.

Un état des lieux des chemins sera dressé contradictoirement entre les Parties avant et après toute intervention du MAITRE D'OUVRAGE sur les Chemins.

### **Article 3 : Responsabilités**

Le MAITRE D'OUVRAGE est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

## **II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN**

### **Article 4 : Surplomb**

Selon l'orientation du vent, certains Chemins pourront être surplombés par les pales des éoliennes. La COMMUNE autorise cette servitude.

### **Article 5 : Utilisations et entretien des chemins**

L'usage des Chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du MAITRE D'OUVRAGE.

Dans le cas d'une opération de maintenance extraordinaire du Parc, le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à maintenir les Chemins de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes.

Toute détérioration des Chemins engendrée par une maintenance extraordinaire du Parc devra être réparée par le MAITRE DOUVRAGE, à ses frais. Un état des lieux des Chemins sera dressé contradictoirement avant et après travaux.

## Article 6 : Durée

La durée de la convention est fixée à QUARANTE ET UNE ANNEES (41 années) se répartissant à raison d'UNE ANNEE (1 année) pour la construction et QUARANTE ANNEES (40 années) pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet dès l'annonce du MAITRE D'OUVRAGE d'engager les travaux de réalisation du parc éolien par la notification de la Date d'Ouverture de Chantier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le MAITRE D'OUVRAGE peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure. Il est alors convenu que la présente Convention cesse par anticipation à la fin de la remise en état des Chemins si nécessaire.

[...]

## Article 8 : Cession / Substitution

Le MAITRE D'OUVRAGE se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer tout tiers ou société de son choix qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à informer au préalable la COMMUNE de toute substitution ou cession envisagée

Fait en .... Deux ... (2) exemplaires, à .... SONSY ....., le .....

Le MAITRE D'OUVRAGE  
NORDEX France SAS

Emilie PIREZ

Salarié de NORDEX FRANCE S.A.S.

Fondé de pouvoir



La COMMUNE représentée par le MAIRE



François PASSINHAS